

## **Position du ministère du travail sur le sujet de la prise de température sur les lieux de travail**

« La prise de température est une mesure préventive qui vise à écarter du milieu de travail des salariés qui auraient de la fièvre, dans la crainte d'une contamination.

Le ministère des Solidarités et de la Santé recommande à ce stade de l'épidémie, pour les personnes se trouvant ou revenant d'une zone où circule le virus, de surveiller leur température 2 fois par jour et l'apparition de symptômes d'infection respiratoire (toux, difficultés à respirer...).

Dans le cadre de la diffusion des mesures de préventions, l'employeur peut rappeler à ses salariés qui reviennent ou qui se trouvent dans une zone de circulation active du virus de prendre leur température deux fois par jour et de surveiller l'apparition de symptômes d'infection respiratoire (toux, difficulté à respirer...). En l'absence de symptômes, les salariés peuvent continuer à travailler normalement.

La prise de température quotidienne de tous les individus à l'entrée d'une entreprise ne correspond pas aux recommandations du gouvernement. En effet, cette mesure n'atteint, prise seule, que partiellement l'objectif visé, puisque la température n'est pas systématiquement observée pour le Covid-19, d'une part, et qu'elle peut témoigner d'une autre infection, d'autre part ;

Ce n'est que par exception que certaines entreprises justifiant d'un intérêt particulier (activité absolument indispensable au fonctionnement du pays par exemple, risque majeur en cas de contamination) – et dans le cadre d'un dispositif d'ensemble de mesures de précaution - peuvent mettre en œuvre un contrôle systématique de la température des personnes entrant sur leur site.

Dans le contexte actuel et au regard de l'urgence à les mettre en place, ces mesures peuvent faire l'objet de la procédure relative à l'élaboration des notes de service valant adjonction au règlement intérieur prévue à l'article L. 1321-5 du code du travail qui autorise une application immédiate des obligations relatives à la santé et à la sécurité avec communication simultanée au secrétaire du comité social et économique ainsi qu'à l'inspection du travail.

Elles doivent alors respecter les dispositions du code du travail, en particulier celles relatives au règlement intérieur, être proportionnées à l'objectif recherché et offrir toutes les garanties requises aux salariés concernés tant en matière d'information préalable, de conservation des données que des conséquences à tirer pour l'accès au site.

En outre, des garanties doivent m'être données, notamment :

- la prise de mesure dans des conditions préservant ma dignité,
- une information préalable sur ce dispositif (RI, note de service, affichage, diffusion internet) en particulier sur la norme de température admise et sur les suites données au dépassement de cette norme : éviction de l'entreprise, précisions sur les démarches à accomplir, conséquences sur ma rémunération, absence de collecte de mes données de température par l'employeur,
- les conséquences d'un refus.

Sous ces conditions, si refuse la prise de ma température, mon employeur est en droit de me refuser l'accès de l'entreprise. »

Source : **PFA /Filière Automobile & Mobilités**